

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LE GOUVERNEUR

Visa : DAJC

Nouakchott, le 22 novembre 2019

Instruction n° 06/GR/2019 relative aux normes de contrôle en matière de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

(À l'attention des tous les établissements financiers (EF) à l'exception des sociétés d'assurance)

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- Vu la loi n°1973 - 118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la loi n° 2018-034 du 08 août 2018 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- Vu le décret n°197-2019/PM portant application de la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le financement du Terrorisme ;
- Vu le décret n°03-2015 du 09 janvier 2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

DECIDE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : objet

En vertu des dispositions de l'article 26 de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCBC/FT), l'ensemble des établissements financiers (EF) en Mauritanie, y compris leurs succursales et leurs filiales à l'intérieur et à l'étranger, sont soumis au contrôle de la Banque Centrale de Mauritanie qui est habilitée à prendre toutes les mesures et procédures nécessaires pour qu'ils se conforment aux exigences de la présente loi et de ses textes d'application. L'article 28 de ladite loi dispose que les organes de contrôle surveillent et contrôlent l'application des dispositions prévues à la présente loi et ses textes d'application.

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions de ladite loi.

A cet effet, les établissements financiers, les membres des conseils d'administration, les directeurs et les employés s'engageront à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente loi, ses textes d'application ainsi que la présente instruction ; étant entendu qu'en cas de non-respect, il sera procédé à l'application des sanctions prévues par l'article 44 de la loi.

Mohamed Horma KHADAD
Traducteur
Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

Articles 2 : Définitions

Pour l'application de la présente Instruction, les mots et expressions ci-après auront la signification qui leur est donnée, sauf stipulation contraire :

- **Loi** : la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCBC/FT) ;
- **Unité** : l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières ;
- **Client** : Quiconque entreprend ou initie l'une des opérations avec un établissement financier ou des entreprises et professions non financières désignées y compris ce qui suit :
 - L'organisation ou la réalisation d'une opération ou d'une relation d'affaires ou l'ouverture d'un compte ;
 - La signature d'une opération, d'une relation d'affaires ou de l'ouverture d'un compte ;
 - L'allocation d'un compte, d'un virement, de droits ou d'obligations dans le cadre d'une transaction ;
 - L'autorisation qui lui est accordée pour effectuer une opération ou contrôler une relation d'affaires ou un compte.
- **Bénéficiaire réel** : Toute personne physique qui détient ou exerce un contrôle effectif en dernier ressort, directement ou indirectement, sur le client ou sur la personne pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que celle qui exerce le contrôle effectif en dernier ressort sur une personne morale ou une construction juridique;
- **Personne politique à risque**: client ou bénéficiaire réel chargé (qui s'est vu confier) des missions, fonctions publiques supérieures au sein de l'État ou auprès d'un État étranger ou des postes de direction supérieurs ou une fonction dans une organisation internationale ;
- **Fonds**: avoirs ou propriétés de toute nature, quelle que soit leur valeur , leur mode de détention , corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, y compris la monnaie nationale et les devises , ainsi que les effets de commerces et les titres et l'ensemble des documents et titres qui attestent la propriété de ces avoirs et droits y afférents ainsi que les intérêts sur les dits avoirs, sous quelque forme que ce soit , y compris électronique ou numérique, ainsi que les éventuels intérêts , dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs .
- **Saisie** : Interdiction de tout transfert ou virement de fonds ou d'autres moyens sur la base d'un mécanisme permettant à l'autorité compétente ou au tribunal de les contrôler. Les autres fonds ou moyens saisis restent la propriété de la personne physique ou morale détenant la part lors de l'exécution de l'ordre de saisie pendant la durée de la procédure ou jusqu'à ce que l'autorité compétente ou le tribunal rende une décision d'expropriation du bien ou de sa confiscation ;
- **Gel**:
 - 1) en matière de mesures conservatoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout fonds ou autres biens suite à une mesure prise par l'autorité compétente dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu' une décision d'expropriation ou de confiscation soit prise par une autorité compétente ou un tribunal ;

- 2) aux fins de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées : l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à des mesures ou résolutions prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sur les sanctions financières ciblées, y compris la prévention, la répression du financement du terrorisme et la prévention, la répression et la cessation de la prolifération des armes de destruction massive par une autorité compétente ou un tribunal et ce , pour la durée de validité desdites mesures ou résolutions .
- **Fonds fiduciaire direct** : relation juridique qui ne donne pas naissance à une personne morale, créée par un document écrit en vertu duquel une personne place des fonds sous l'administration du Fonds fiduciaire pour un ou plusieurs bénéficiaires ou pour une fin particulière ;
 - **Constructions juridiques** : Fonds fiduciaires directs ou autres constructions juridiques similaires ;
 - **Produit du crime** : fonds provenant ou ayant été collectés, à l'intérieur du pays ou à l'étranger et de façon directe ou indirecte, de la commission d'une infraction sous-jacente y compris les apports en termes de bénéfices, intérêts, rente ou tout autre revenu, soit en l'état ou convertis en totalité ou en partie à d'autres fonds.
 - **Organisation à but non lucratif** : toute organisation, fondation, organisation non gouvernementale ou toute autre institution constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres.

Article 3 : objectif de la présente instruction

La présente instruction a pour objet de :

- Engager les établissements financiers (EF) à appliquer les dispositions de la loi n° 2019-017 et ses textes d'application ;
- S'assurer de la mise en application des politiques, mesures, régimes et normes visant à réguler, détecter et prévenir les activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et à les dénoncer conformément aux dispositions de la loi n° 2019-017 et ses textes d'application ;
- S'assurer de l'engagement des établissements financiers au respect des dispositions de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application ;
- Protéger les établissements financiers travaillant en Mauritanie en évitant leur exploitation en tant que canaux servant à couvrir des transactions illégales nées du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme ou de toute autre activité illégale ;
- Renforcer, protéger et maintenir la confiance, l'intégrité et la crédibilité des institutions financières de Mauritanie.

Article 4 : champ d'application



La présente instruction est applicable à tous les établissements financiers soumis au contrôle de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCBC/FT) conformément à la loi 2019-017, notamment les banques, les institutions de micro finance, les bureaux de change, la caisse des dépôts et de développement, les services financiers relevant de la poste, les établissements de paiement, les sociétés de leasing et les autres entités auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi et ses textes d'application. Font exception les sociétés d'assurance et de réassurance, les agents et les intermédiaires en assurance qui sont l'objet d'une instruction spéciale dans les limites de l'activité autorisée pour chacune des entités en application des dispositions de la loi relative aux institutions du crédit, des statuts de la BCM et des autres textes législatifs et réglementaires qui régissent les activités de ces établissements. Ces entités s'obligent à l'exécution scrupuleuse de la loi n° 2019-017 et la présente instruction à moins que d'autres directives ne soient prises concernant les établissements financiers soumis au contrôle de la BCM en matière de LCBC/FT selon les dispositions de la loi 2019-017 et la nature de l'activité.

Chapitre II : la méthode basée sur les risques

Article 5 : gestion des risques

En ce qui concerne les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'établissement financier doit:

1. identifier les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les évaluer, les documenter, les contrôler et les mettre à jour en permanence ;
2. faire en sorte que la nature et la portée du processus d'évaluation des risques soient adaptées à la nature et à la taille de l'établissement qui, lors de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, doit mettre l'accent sur les éléments suivants :
 - a) les facteurs de risque associés aux clients et ceux associés au bénéficiaire réel ou au bénéficiaire des opérations ;
 - b) les facteurs de risque provenant de pays ou de zones géographiques dans lesquels les clients exercent leurs activités ou de la source ou de la destination de l'opération ;
 - c) les risques liés à la nature des produits, des services, des opérations ou des canaux de fourniture de produits, de services ou des opérations.
3. la prise en compte, lors de l'étude d'évaluation, de tout risque identifié au niveau national (bilan de l'ENR) et de toute variable susceptible d'augmenter ou de réduire les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans une situation donnée, y compris :
 - a) l'objet du compte ou la relation d'affaires
 - b) le volume des dépôts, des retraits et des autres opérations effectuées par le client ;
 - c) la cadence des opérations ou la durée de la relation d'affaires ;
 - d) les opérations effectuées dans des conditions complexes et inhabituelles ou celles qui soulèvent des doutes concernant le caractère légal de leur finalité et

leur justification du point de vue économique. Les opérations complexes et inhabituelles sont celles dont l'origine des fonds utilisés est difficile à déterminer compte tenu de la manipulation, des mouvements de capitaux, de l'emploi et du recyclage. C'est pour cette raison que ces opérations n'obéissent pas aux normes, sont inhabituelles et d'un niveau d'organisation minutieux dont la finalité au plan économique n'est pas connue et rend difficile la traçabilité des circuits de ces fonds.

4. élaborer, développer et mettre en œuvre des politiques, des règlements et des procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sur la base des résultats de l'évaluation des risques telle qu'adoptée par la haute direction, tout en mettant l'accent sur le niveau et le type de mesures appropriés pour gérer et atténuer efficacement ces risques. L'EF doit également, chaque fois que nécessaire, surveiller, mettre à jour et renforcer la mise en œuvre de ces politiques, règlements et procédures. Ces politiques, règlements et procédures doivent être appliqués efficacement à l'ensemble des succursales et filiales de l'établissement.

5. appliquer les mesures de vigilance nécessaire aux clients sur la base du niveau de risques associés au client, aux relations d'affaires ou aux autres éléments pertinents. Toutefois, des mesures de vigilance accrue seront appliquées lorsque le niveau des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme est élevé.

6. identifier les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pouvant découler du développement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales, de nouveaux moyens de fourniture de services, de produits ou des opérations, ou ceux découlant de l'utilisation de nouvelles technologies ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou existants. L'évaluation des risques doit être effectuée avant le lancement du produit ou des nouvelles pratiques de travail ou avant l'utilisation de nouvelles technologies ou en développement. Des mesures appropriées sont à prendre pour mieux gérer et réduire les risques identifiés.

Article 6 : évaluation des risques

Il incombe à l'établissement financier de mettre en place un système d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui comprend la classification des clients par catégorie selon le degré des risques dans tous les domaines en même temps que la prise de mesures nécessaires pour faire face à ces risques selon leur degré tout en procédant à la mise à jour de cette classification au moins une fois par an ou lorsque des changements surviennent en cours d'année et selon la nature des risques au niveau de chaque client. A cet effet, il est procédé à la classification des clients en trois catégories : risques élevés, intermédiaires ou réduits et comme suit :

- Risques liés aux clients ;
- Risques liés aux produits et aux services d'assurance ;
- Risques liés à des zones géographiques spécifiques/ canaux de fourniture de services.

Nous énumérons comme suit, et au minimum, les cas représentant des risques élevés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en se basant sur les facteurs suivants :

1. Risques liés aux clients

- Clients dont il est difficile d'identifier les bénéficiaires réels de leurs transactions, du fait de la complexité de la structure de répartition du capital, dans le cas des personnes morales ;
- Clients et bénéficiaires réels dont la réputation et les transactions passées sont douteuses ;
- Clients non-résidents y compris les bénéficiaires réels ;
- Clients et bénéficiaires réels considérés comme personnes politiques à risque ou ceux entretenant des relations avec eux ;
- Complexité injustifiée de la structure de détention du capital par rapport à la nature de l'activité de la personne morale ou son statut juridique ;

2. Risques liés aux produits et aux services bancaires

Ils concernent les risques associés aux produits et services bancaires qui pourraient être exploités dans le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme y compris les produits et services nouveaux fournis par l'établissement financier ou ceux auxquels il est partie prenante. Les éléments suivants peuvent éclairer l'établissement financier pour identifier de tels risques :

- Les services qui n'acceptent pas que l'on divulgue un certain nombre d'informations concernant l'identité des usagers ou ceux qui ont une dimension internationale tels que les services bancaires rendus grâce au réseau ou les cartes prépayées ;
- Les activités classées par le Groupe d'action financière comme étant à risque élevé au regard du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- Les activités caractérisées par l'utilisation intensive des paiements en espèces, y compris certaines activités commerciales, les services financiers dont les transferts de fonds ainsi que les bureaux de change au cas où ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes contrôles que l'établissement financier ;
- Les négociants de minéraux précieux, de pierres précieuses, de monuments et d'œuvres d'art.

3. Risques liés à des zones géographiques spécifiques

Les risques concernent le lieu de résidence du client, son activité, la source ou la destination des transactions via son compte. L'établissement financier peut, au moment de la détermination des zones géographiques à risque élevé, se laisser guider par les indicateurs suivants :

- la pratique des affaires dans des circonstances anormales (par ex : éloignement géographique important et non justifié de l'établissement financier par rapport aux activités du client, son lieu de résidence et de travail) ;
- les pays exposés à des sanctions, au boycott ou à d'autres mesures similaires prises par l'ONU ;

- les pays qui sont indexés par l'Unité d'enquêtes financières comme ne disposant pas de législation ou de systèmes appropriés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou n'appliquant pas ou peu les recommandations du Groupe d'action financière ;

- les pays réputés par l'existence à grande échelle de la corruption ou d'autres activités interdites telles que le commerce de la drogue, sa culture ainsi que le trafic des armes, etc.

Article 7 : évaluation des risques associés aux clients des services bancaires spécifiques

Il incombe à l'établissement financier qui exerce les activités de services bancaires de mettre en place des procédures adéquates pour déterminer et évaluer les risques découlant de l'exercice de ces activités en se basant sur l'étendue des opérations et la diversité des relations avec le client. Les éléments suivants servir de point d'appui :

- **La nature du client et son activité** : il s'agit de l'origine des biens du client, de la nature de son activité et de savoir si cette activité fait partie des activités à risque du point de vue de la LCBC/FT ;
- **La justification de la demande de services bancaires spéciaux** : il s'agit du volume, de l'offre, des produits divers et des services spéciaux à fournir au client ainsi que de l'activité attendue de son compte ;
- **La relation avec l'établissement financier** : ceci signifie la nature et l'évolution des relations entre l'établissement financier et le client des services bancaires spécifiques ;
- **La structure des entreprises du client** : ceci s'entend des structures des entreprises qui utilisent ces services ;
- **La localisation et le pays** : signifie l'adresse du client bénéficiant d'un service spécifique, l'adresse de son activité (au niveau local et à l'étranger). L'EF doit apprécier l'étendue et l'existence de risques de blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme au niveau du pays concerné et la solidité des moyens mis en place pour y faire face ;
- **Les informations générales** : il s'agit des informations connues et disponibles auprès de l'établissement financier concernant le client qui bénéficie de services spécifiques. L'analyse de ces informations doit être axée sur la nature de la relation entre l'EF et le client et sur l'ampleur des risques attendus de ses opérations.

Article 8 : maîtrise et allègement des risques

L'EF doit disposer de ce qui suit :

1. adoption des politiques, procédures et mesures de gestion et de réduction des risques de BC/FT par l'administration supérieure de l'EF selon les compétences de chacun ;
2. contrôle de l'application de ces politiques, procédures et mesures en les renforçant en cas de nécessité ;
3. prise des mesures de vigilance renforcée en vue de gérer et d'alléger les risques dont le niveau est jugé élevé ;

4. s'assurer de l'application de ces politiques, dispositions et mesures sur le terrain sous l'autorité des services compétents en audit interne compte tenu de son caractère autonome.

Chapitre III : procédures de vigilance raisonnable

Article 9 : les principales exigences associées aux mesures de vigilance raisonnable

Il incombe à l'établissement financier, au moment de mettre en œuvre les mesures de vigilance raisonnable ou accrue vis-à-vis des clients dans le cadre de sa méthode basée sur les risques, de veiller à ce qui suit :

- i. refus (interdiction) d'ouverture et de maintien de n'importe quel type de compte numérique, anonyme (ou fictif) avec des noms fictifs ;
- ii. adoption des politiques et des mesures claires en matière d'agrément des clients, en veillant à ce que lesdites politiques et mesures prévoient une description des clients qui peuvent présenter des risques importants pour l'établissement financier compte tenu de certains facteurs tels que la nature de l'activité du client, sa nationalité, les comptes qui lui sont associés ainsi que tout autre indicateur lié au degré du risque conformément aux approches relatives au BC/FT. S'agissant des clients présentant des risques élevés, l'entreprise financière doit faire preuve de vigilance lors de la prise de mesures relatives à l'identification des clients et à leur situation juridique ;
- iii. la prise de mesures de vigilance nécessaire dans les cas ci-après:
 - a) avant d'ouvrir un nouveau compte ou d'établir une nouvelle relation d'affaires;
 - b) avant d'engager des transactions financières supérieures ou égales à 200.000 Ouguiyas, que ce soit pour une ou plusieurs fois et lorsqu'il semble que ces opérations sont interconnectées ;
 - c) avant de procéder à un transfert télégraphique au profit d'un client sans avoir de relations d'affaires avec lui ;
 - d) en cas de suspicion relative à l'existence d'une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (BC/FT), quel que soit le montant de l'opération ;
 - e) en cas de doute sur l'exactitude ou l'intégralité des données précédemment obtenues du client.
- iv. les mesures de vigilance nécessaire doivent se baser sur le niveau des risques et inclure au moins les éléments suivants :
 - a) identification et vérification de l'identité du client en utilisant des documents, des données ou des informations provenant d'une source fiable et indépendante, comme suit :
 - pour une personne physique : obtenir le nom complet de la personne, mentionné dans les documents officiels, son numéro d'identification national, sa carte de résidence et son numéro de passeport, l'adresse de résidence, les date et lieu de naissance et la nationalité, ainsi que d'autres données et informations nécessaires pour identifier et valider ces informations. En annexe 1 : les renseignements à obtenir par

l'établissement financier sur la personne physique ainsi que les documents à fournir au minimum ;

- pour une personne morale ou une construction juridique : l'établissement financier devra obtenir la forme juridique, une preuve de constitution en personne morale, des pouvoirs régissant le travail de la personne morale ou la construction juridique, et la direction hiérarchique, un registre fiscal, une adresse officielle enregistrée et, le cas échéant, le lieu d'activités et les autres informations minimales nécessaires pour identifier et valider ces informations. En annexe 2, les renseignements à obtenir par l'établissement financier sur la personne morale ou la construction juridique ainsi que les documents à fournir au minimum ;
- pour les associations à but non lucratif, il importe d'obtenir toutes les données relatives au statut, à la forme juridique, la date d'inscription aux registres de l'administration compétente et les attributions des personnes déléguées par elles. En annexe 3 les renseignements à obtenir par l'établissement financier sur les associations à but non lucratif ainsi que les documents à fournir au minimum ;
- en fonction des risques que présente un client, il incombe à l'établissement financier de décider s'il est opportun de collecter, ou non, davantage d'informations et de les vérifier.
- il faudra s'assurer que le client a réuni l'ensemble des conditions requises dans la demande d'ouverture du compte (formulaire unique pour toutes les branches) à signer en présence du fonctionnaire délégué à cet effet.
- il faudra obtenir des renseignements précis concernant la profession du demandeur d'ouverture d'un compte tout en rejetant les expressions vagues qui ne font pas ressortir une occupation ou une activité clairement exprimée du client.
- il faudra vérifier que la personne agissant au nom du client est effectivement celle qui a été autorisée et que l'identification est faite.
- il importe de s'informer des pièces originales utilisées pour vérifier l'authenticité des données, d'obtenir copies et de faire signer le fonctionnaire compétent sur chacune des copies dont la conformité à l'original est certifiée.

b) vérification de l'identité du bénéficiaire réel et prise des mesures appropriées pour s'en assurer en utilisant des documents, des données ou des informations provenant d'une source fiable et indépendante, à titre de preuve que l'établissement financier a bien identifié le bénéficiaire réel selon la procédure qui suit:

- détermination de l'identité de la personne physique qui détient ou contrôle de 10% ou plus d'actions de la personne morale et prise de mesures raisonnables pour s'assurer de son identité ;
- au cas où il n'y a ni détention ni contrôle de 10% ou plus des actions de la personne morale ou que l'actionnaire qui détient une quote-part confortant le contrôle est suspecté de ne pas être le bénéficiaire réel, la personne physique qui exerce le contrôle sur la personne morale doit être identifiée par d'autres moyens appropriés ;

- pour les constructions juridiques, l'initiateur, les bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif et en dernier ressort sur la construction juridique sont identifiés et des mesures raisonnables sont prises pour s'assurer de leur identité.

c. comprendre l'objectif et la nature de la relation d'affaires ou de la transaction et, en cas de besoin, obtenir des informations supplémentaires à cet effet.

d. comprendre la structure de l'actionnariat et le contrôle du client qui est considéré ou qui constitue une personne morale ou une construction juridique et identifier le bénéficiaire réel.

5. L'établissement financier doit s'assurer de l'identité du client et du bénéficiaire réel avant de s'engager dans une relation d'affaires ou d'ouvrir un compte ou avant d'exécuter l'opération d'un client n'ayant pas de liens lui. En cas de risque mineur en matière de BC/FT, la vérification de l'identité du client peut être complétée après l'établissement d'une relation d'affaires tout en procédant à la vérification dans les meilleurs délais, et lorsque le report de ladite vérification n'a pas d'incidence sur le bon déroulement de l'activité. Il est entendu que des dispositions adéquates et efficaces doivent être prises pour faire face aux risques de blanchiment de capitaux et les établissements financiers doivent prendre des mesures pour gérer les risques lorsque les conditions permettent au client de tirer profit de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité.

6. L'établissement financier est appelé à appliquer en permanence les mesures de vigilance requise à toutes les relations d'affaire selon le niveau des risques et à s'assurer des opérations effectuées aussi longtemps que dure la relation en vérifiant la conformité avec les données sur le client, son activité et les dangers qu'il présente. Il y a lieu de s'assurer que les documents, données et informations collectées suivant l'approche de vigilance requise sont à jour et pertinentes à travers la consultation des informations classées en ce qui concerne les clients présentant des risques élevés.

7. Il n'est pas permis à l'établissement financier, en cas de manquement aux exigences en matière de vigilance requise, d'ouvrir des comptes, de s'engager dans une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction. S'agissant de ses propres clients ou de ses relations d'affaires en cours, il doit mettre fin à cette relation avec ces clients. Dans tous les cas, il doit envisager de soumettre une déclaration de soupçon à l'Unité.

8. Dans les cas où L'établissement financier suspecte un cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et a des motifs raisonnables pour indiquer que des mesures de vigilance peuvent alerter le client, il peut décider de ne pas appliquer de mesures de vigilance et envoyer à l'Unité une déclaration de soupçon en indiquant les raisons pour lesquelles il y a eu recours à la non-application de mesures de vigilance requise.

Article 10 : les mesures de vigilance renforcée

1. L'établissement financier doit déterminer la portée et la profondeur de l'application des mesures de vigilance en vertu de la présente instruction et des autres lois et textes

applicables en fonction du type et du niveau de risques que présente un client ou une relation d'affaires spécifique.

2. Lorsque le risque de blanchiment est élevé, l'établissement appliquera des mesures de vigilance renforcée aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes physiques et morales (y compris les établissements financiers) dans les Etats qui invitent le Groupe d'action financière à prendre une telle mesure à son égard.

3. Compte tenu de l'intérêt pour l'établissement financier de prendre les mesures de vigilance requise à l'égard des clients en fonction du degré de risque qu'ils présentent, nous énumérons ci-après certaines catégories de clients, de prestations et d'opérations qui sont, en soit, considérés à haut risque en même temps que les mesures de vigilance renforcée à prendre à cet effet tout en tenant compte que de telles mesures viennent en complément aux mesures de vigilance requise à appliquer à l'ensemble des clients susvisés :

a) clients non-résidents

La catégorie de clients non-résidents, que ce soit des personnes physiques ou morales n'ayant pas de lieu de résidence ou d'adresse permanente dans le pays d'accueil : il s'agit pour les personnes physiques de vérifier le visa d'entrée dans le pays en s'assurant de sa validité et d'obtenir une copie conforme ; tandis que pour les personnes morales et les constructions juridiques, il est demandé ce qui suit :

- une copie du document créant la personne morale ou la construction juridique certifiée par l'ambassade du pays d'origine ou par délégation ainsi qu'un titre officiel attestant l'agrément de la personne physique ou la construction juridique avec authentification de l'autorité compétente du pays d'origine,
- l'accord de l'entité chargée du contrôle de la personne morale ou la construction juridique du pays d'origine sur les transactions avec la banque au cas où des restrictions à cet effet sont prévues par les statuts de ladite personne morale ou construction juridique.

L'établissement financier doit aussi procéder au contrôle des comptes des clients non-résidents, que ce soit des personnes physiques, morales ou des constructions juridiques en vue de vérifier si ces comptes sont conformes aux usages pour lesquels ils sont destinés, de s'informer sur toute opération non conforme ou suspecte et de soumettre des rapports réguliers sur la tenue de ces comptes au Directeur en charge de la LCBC/FT.

b) Personne politique à risque

L'établissement financier doit faire usage de moyens appropriés pour identifier toute personne politique présentant des risques et lui appliquer des mesures supplémentaires, au vu de ce qui suit :

- Une personne politique à risque signifie les Chefs d'Etats ou de gouvernement,

les personnes politiques de haut rang, les responsables gouvernementaux, judiciaires, militaires, les hauts responsables d'entreprises appartenant à l'Etat et les hauts responsables de partis politiques, les présidents et directeurs d'organisations

internationales, leurs suppléants, les membres de conseil d'administration ou toute autre fonction assimilée ;

- Les obligations énoncées au point ci-dessus s'appliquent aux membres de la famille d'une personne politique présentant un risque et incluent toute personne physique associée à une personne politique à risque ayant un lien de sang ou de mariage jusqu'au deuxième degré de parenté. Elles s'appliquent aux proches de la personne politique présentant un risque et incluent toute personne physique partageant des avantages avec cette personne par le biais d'un véritable partenariat, d'une entité ou d'une construction juridique ou entretenant des relations d'affaires étroites ou qui est le bénéficiaire réel d'une entité juridique morale ou d'une construction juridique détenue ou effectivement contrôlée par la personne politique à risque ;
- En utilisant les moyens appropriés pour identifier une personne politique à risque, il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires en s'appuyant sur les informations obtenues directement du client ou par d'autres canaux tels que le public et les bases de données électroniques qui renseignent sur ces personnes ;
- On doit, avant l'établissement ou la poursuite de la relation d'affaires avec la personne politique présentant un risque, obtenir l'approbation de la haute direction et prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer l'origine de sa fortune et de ses fonds et appliquer des mesures strictes et continues de vigilance requise en matière de relation d'affaires ;
- Lorsqu'il s'avère, au cours de la relation d'affaires, qu'un client ou un bénéficiaire réel est une personne politique à risque, l'accord de la haute direction devra être obtenu pour la poursuite des relations d'affaires ;
- Les noms de ces clients doivent figurer sur une liste spéciale à conserver auprès de l'entreprise tout en veillant à sa réactualisation de façon continue ;
- Le suivi permanent des comptes de cette catégorie de clients à travers des compte rendus périodiques pour suivre le mouvement des comptes en s'appuyant sur les nouvelles technologies chaque fois que nécessaire ;
- L'examen périodique des politiques et des mesures de gestion des risques associés à ces clients en prenant les décisions correctives en cas de nécessité.

c) Les ressortissants de Etats qui n'appliquent pas ou appliquent partiellement les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI)

L'établissement financier (EF) doit attacher une importance particulière aux opérations conclues avec les personnes physiques et morales (y compris les autres établissements financiers) relevant ou séjournant dans des Etats qui n'appliquent pas les recommandations du GAFI ou appliquent ces dernières de façon insuffisante tout en tenant compte des informations fournies à l'entreprise par l'Unité mauritanienne que ce soit à la demande du GAFI ou en application d'une décision prise par le Comité national chargé de la LCBC/FT.

En cas de poursuite de la non application par l'Etat des recommandations du GAFI ou de l'application de ces dernières de façon insuffisante, au regard des informations disponibles auprès de l'établissement financier et des renseignements fournis à l'établissement par l'Unité mauritanienne, l'établissement financier doit prendre les mesures suivantes à l'égard des ressortissants dudit Etat ou de ceux qui y séjournent, qu'ils soient clients ou bénéficiaires réels :

- Application des mesures de vigilance renforcée lors de l'identification de ces personnes ;
- Contrôle rigoureux des opérations liées à ces personnes et détermination de la finalité de ces opérations ;
- Soumission à l'Unité d'un rapport sur les opérations liées à ces personnes.

L'établissement financier doit également prendre des mesures sanctions telles que la limitation des relations d'affaires ou des transactions financières avec ces personnes à la lumière des informations transmises par l'Unité.

d) Les opérations indirectes :

L'établissement financier doit se doter de politiques et de mesures internes à adopter en cas d'opérations indirectes afin d'empêcher l'exploitation de ces opérations dans le cadre des activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Au nombre de ces mesures :

- Nécessité de conserver certains documents produits par le client au début de la collaboration avec lui ;
- Instauration d'une communication autonome entre l'entreprise et le client ;
- Disposer, autant que possible, d'une recommandation faite par une tierce partie pour introduire le client (p. ex une banque ayant eu une relation d'affaires avec le client) ;
- Demander, autant que possible, le versement de la 1^{ère} tranche du montant de la transaction par l'intermédiaire d'un compte ouvert par le client auprès d'une autre banque soumise aux mêmes critères de vigilance requise pour l'identification des clients.

e) Les clients des services bancaires spéciaux

L'intérêt particulier à accorder aux clients des services bancaires spéciaux est vivement recommandé pour les relations à entretenir avec ceux-ci. C'est pourquoi l'établissement financier doit obtenir l'accord de la haute direction afin de fournir de telles prestations, d'appliquer les mesures d'identification susvisées et de prendre les mesures de vigilance à la lumière des facteurs de risques citées plus haut.

f) Le recours aux moyens technologiques modernes

L'établissement financier a le devoir d'adopter les politiques et les procédures internes visant à la réduction des risques des opérations et services bancaires utilisant des moyens technologiques modernes y compris les cartes de paiement électronique de toutes sortes notamment les cartes de substitution et les opérations bancaires à travers le réseau en ligne. Il importe de veiller à ce qui suit lors de la fourniture de services bancaires électroniques :

Service de cartes prépayées :

- Mettre des limites raisonnables aux moyens d'approvisionnement de ces cartes et à leur utilisation en cohérence avec les objectifs qui en ont justifié la production ;

- Mettre des limites raisonnables à la valeur de chaque carte et au nombre de cartes à produire par le client à titre individuel et en cohérence avec les objectifs qui en ont justifié la production ;
- Contrôler de façon continue les transactions au moyen de ces cartes et produire des rapports exceptionnels sur toute opération inhabituelle utilisant ces cartes ;
- Envisager la possibilité de mettre fin à la mauvaise utilisation des cartes en introduisant une clause à cet effet dans le contrat avec le client.

Service de paiement mobile

- Lors du recours à ce genre de services dans les opérations de transfert des fonds, l'établissement financier doit détenir les informations exigées par la présente instruction en ce qui concerne les transferts ;
- Prévoir la possibilité de mettre fin aux mauvaises pratiques en introduisant une clause à cet effet dans le contrat avec le client ;
- Instaurer un contrôle continu des opérations et produire des rapports exceptionnels sur toute opération inhabituelle réalisées via ces services ;
- Mettre des limites raisonnables à l'approvisionnement des comptes dédiés à ce genre de services et aux montants utilisés dans le cadre de ce service ;

Article 11 : mesures de vigilance simple

1. la Banque Centrale décide, par voie d'instructions, des cas, opérations ou clients pour lesquels il convient de prendre des mesures de vigilance simple à l'occasion de l'identification du client et du bénéficiaire réel et après vérification faite.
2. Les mesures de vigilance simple ne peuvent être autorisées dans les cas de suspicion concernant la survenue d'opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou en cas de risques accrus.

Article 12: assistance de la part de tiers

1. Les Banques peuvent se faire assister par un établissement financier en ce qui concerne l'identification, la vérification du client et du bénéficiaire réel ainsi que la prise de mesures appropriées pour comprendre la relation d'affaires et les objectifs qui en sont recherchés.
2. Lorsqu'un établissement financier se fait assister par un autre établissement financier pour l'identification, la vérification du client et du bénéficiaire réel ainsi que pour la prise de mesures appropriées afin de comprendre la relation d'affaires et les objectifs qui en sont recherchés, il doit procéder ainsi :
 - a) tenir compte du niveau des risques dans les Etats où se trouve cet établissement financier ; l'assistance par tiers devra se limiter à ceux qui font partie du Groupe financier auquel adhère l'établissement financier ;
 - b) obtenir immédiatement toutes les informations en lien avec les mesures de vigilance requise comme indiqué dans la présente instruction ;
 - c) prendre les mesures nécessaires pour s'assurer, auprès de l'autre partie dont l'assistance est sollicitée, que l'ensemble des données sur l'identification, ainsi

que les autres documents relatifs aux mesures de vigilance requise seront obtenus rapidement en cas de besoin ;

- d) s'assurer que la tierce partie est soumise au contrôle et à la supervision d'un organisme de contrôle et qu'elle applique les procédures de conformité en matière de vigilance requise et de conservation des registres prévus par la loi n° 2019-017 et les autres textes d'application ;
- e) prendre en considération les informations disponibles auprès du Comité national chargé de la LCBC/FT en ce qui concerne les pays à risque qui ont été identifiés ;
- f) faire en sorte que les exigences de confidentialité en cours dans d'autres systèmes n'empêchent pas l'établissement financier dont l'assistance est obtenue, qu'elle soit locale ou étrangère, d'échanger les informations requises pour s'assurer de sa conformité à la réglementation.

La responsabilité entière en termes de réglementation et de conformité, y compris mesures de vigilance requise à l'égard des clients incombe à l'établissement financier assisté par les tiers.

3. L'établissement financier qui se fait assister par des tiers qui, eux-mêmes, font partie du même groupe financier doit considérer que lesdits tiers satisfont aux conditions susvisées à condition que le groupe financier applique les mesures de vigilance requise et renforcée notamment les procédures de contrôle interne, dans les agences et les filiales à l'étranger conformément aux dispositions de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application. Le contrôle de l'application de ces exigences au niveau du Groupe sera confié à une autorité compétente avec pour objectif l'allègement des risques pays élevés et de façon appropriée grâce à des politiques et des normes de LCBC/FT spécifiques au Groupe.

Article 13 : relations de correspondance bancaire (comptes correspondants)

1. L'établissement financier doit s'abstenir de nouer ou de poursuivre des relations de correspondance avec une banque fictive et s'assurer que le correspondant à l'étranger existe effectivement à travers des documents acquis selon les normes. Il s'interdit également de nouer ou de poursuivre des relations de correspondance avec n'importe quelle banque étrangère qui autorise l'utilisation de ses comptes par une banque fictive.

2. L'établissement financier doit prendre les mesures appropriées suivantes afin de réduire les risques avant de nouer des relations de correspondance étrangère:

- a) Collecter suffisamment d'informations sur l'établissement correspondant pour mieux comprendre la nature de son activité, évaluer sa réputation et la qualité du contrôle auquel il est soumis en fonction des données disponibles auprès de l'établissement financier, y compris les enquêtes précédentes et les contrôles dans le domaine du BC/FT ;
- b) Evaluer les normes mises en application par l'établissement correspondant en matière de BC/FT et vérifier s'il a pris des mesures de vigilance requise de façon permanente, s'il dispose d'un système efficace d'identification des clients qui ont directement accès au compte de l'établissement correspondant et s'il peut contrôler les opérations menées par les clients ;

- c) S'assurer qu'il est possible de disposer des informations sur la vigilance requise concernant les clients en question à la demande de la banque correspondante ;
- d) Obtenir l'accord de la Direction supérieure avant de nouer des relations avec un correspondant bancaire ;
- e) Comprendre l'étendue de la responsabilité de chaque établissement correspondant en matière de BC/FT de façon claire, notamment les comptes de paiement ouverts auprès de l'établissement financier par les banques étrangères correspondantes en s'assurant que l'établissement a honoré ses engagements en matière de vigilance requise vis-à-vis des clients qui ont la possibilité d'accès aux comptes de l'établissement correspondant et qu'il peut, à sa demande, vérifier les opérations menées par les clients ;
- f) Etre suffisamment convaincu que les banques correspondantes interdisent aux banques fictives l'utilisation de leurs comptes.

3. Au cas où un établissement financier inscrit, autorisé ou agréé en Mauritanie noue une relation de correspondance afin d'obtenir la fourniture de services par un établissement correspondant étranger, il reste entendu que les exigences de confidentialité prévues par les autres lois ne sauraient l'empêcher de fournir à l'établissement étranger tous documents ou titres nécessaires à remplir les conditions citées au paragraphe 2 (points a & b) du présent article.

4. Au moment de prendre les mesures d'identification des banques correspondantes, l'établissement financier veillera à déterminer les risques que présentent celles-ci à la lumière des renseignements disponibles ou de ceux fournis par l'Unité, notamment :

- a) L'existence de réserves sur le contrôle du régime financier de l'établissement bancaire correspondant en lien avec la LCBC/FT et en conséquence avec la gestion des risques ;
- b) L'hébergement du siège principal de la banque correspondante auprès d'un Etat à risque jugé élevé ;
- c) Dans quelle mesure l'Etablissement financier correspondant fournit-il des services financiers spéciaux ;
- d) Existe-t-il des comptes ouverts aux noms des personnes politiques à risque auprès de l'Etablissement financier ;
- e) Qu'en est-il de la qualité des systèmes de contrôle et de supervision auxquels l'Etablissement financier est soumis ;
- f) Quels sont les changements opérés au niveau de la Direction de l'Etablissement financier et son plan d'action

Article 14 : application des mesures de vigilance requise et actualisation des données

1. L'établissement financier (EF) doit appliquer aux clients actuels les mesures de vigilance requise telles que prévues par la présente instruction sur une base

proportionnelle aux risques et prendre lesdites mesures à l'égard des relations d'affaires au moment opportun tout en veillant à ce que ces mesures aient été prises auparavant et à la pertinence des données obtenues.

2. L'établissement financier doit, en permanence et de façon adéquate actualiser les données et les documents obtenus au moment de l'application de ces mesures, notamment en ce qui concerne les catégories de clients et les opérations à haut risque. Il importe de procéder à l'actualisation de l'ensemble des données sur les clients tous les cinq ans au maximum tout en veillant à réduire cette période pour les clients à risque élevé.

Par rapport aux banques correspondantes, il faudra actualiser les données et documents de façon périodique tous les cinq ans au maximum ou lorsque des changements ou des doutes sont constatés en ce qui concerne l'établissement financier à chacune des étapes des transactions.

Chapitre IV : les transferts/virements (Hawalat)

Article 15 : les virements télégraphiques

L'établissement financier (EF) exerçant une activité de virements télégraphiques doit, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2019-017 du 20 février 2019 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le financement du Terrorisme s'engager à:

- i. Appliquer les mêmes règles régissant l'établissement financier aux virements télégraphiques à l'intérieur comme à l'étranger et quel que soit la devise, y compris les paiements récurrents et les paiements de couverture reçus, envoyés ou exécutés par un établissement financier en Mauritanie en plus des cas où sont utilisées les cartes de crédit, de retrait ou prépayées ainsi que les téléphones portables ou tout autre appareil numérique utilisant un mode pré ou post payé dans les conditions précitées afin de procéder à un transfert de fonds d'une personne vers une autre.
- ii. Les informations sur l'initiateur du virement doivent inclure :
 - ✓ Le nom complet de l'initiateur du virement ;
 - ✓ Le n° du compte de l'initiateur du virement qui a servi à effectuer la transaction. En l'absence d'un n° du compte, il faut attribuer un numéro spécial au virement pour effectuer un suivi de la transaction ;
 - ✓ Adresse de l'initiateur du virement ou n° de la carte d'identité ou identification du client, du lieu et la date de naissance.
- iii. Les informations sur le bénéficiaire du virement portent sur :
 - ✓ Le nom complet du bénéficiaire du virement ;
 - ✓ Le n° du compte du bénéficiaire du virement qui a servi à effectuer la transaction. En l'absence d'un n° du compte, il faudra attribuer un numéro spécial au virement pour effectuer un suivi de la transaction.
- iv. S'y ajoutent les informations demandées à l'initiateur et au bénéficiaire à l'occasion de chaque virement télégraphique en plus de la vérification. En cas de soupçons, il est procédé à une déclaration suivant les dispositions de la loi n° 2019 -

017 du 20 février 2019. En cas de non-conformité, l'établissement financier initiateur du virement devra renoncer audit virement.

v. Au cas où plusieurs virements télégraphiques individuels destinés à l'extérieur de la Mauritanie sont effectués par un seul initiateur dans le cadre d'un transfert regroupant plusieurs bénéficiaires, l'établissement financier initiateur devra s'assurer que le dossier du virement comporte des informations précises sur l'initiateur et sur le destinataire de façon à permettre un suivi complet du pays de résidence du bénéficiaire (pays bénéficiaire). Il sera alors demandé à l'établissement financier de mentionner le n° du compte de l'initiateur du virement, le numéro de référence de celui-ci (N° spécial dédié à l'opération).

vi. En ce qui concerne les virements locaux, ils se voient appliquer les conditions énumérées à l'alinéa 4 ci-dessus, sauf si l'établissement financier ayant initié le transfert est en mesure, par d'autres moyens, de fournir à l'établissement destinataire ou à l'autorité compétente toutes les informations relatives à l'initiateur et au bénéficiaire. Dans ce cas, la banque ayant initié le virement peut garantir le n° du compte ou le numéro spécial dédié au virement qui lie l'opération aux informations pertinentes sur l'initiateur ou le bénéficiaire. L'établissement financier ayant initié le virement doit fournir l'ensemble des renseignements sur l'initiateur de ce transfert dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande adressée à cet effet par l'établissement financier ou par l'autorité compétente.

vii. L'établissement financier (EF) est tenu de conserver l'ensemble des informations relatives à l'initiateur du transfert et au bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 2019-017 relative à la LCBC/FT.

viii. Dans les cas de virements télégraphiques hors de Mauritanie, l'EF intermédiaire dans le cadre de la chaîne de paiement doit s'assurer de la confidentialité de toutes les informations concernant l'initiateur et le bénéficiaire du virement ainsi que de la conservation de ces informations dans ses registres conformément à l'article 13 de la loi 2019-017 relative à la LCBC/FT.

ix. Dans les cas où les restrictions techniques empêchent la conservation des données jointes au virement télégraphique hors de Mauritanie sur l'initiateur et le bénéficiaire et de les annexer aux informations sur le virement local y afférent, l'EF intermédiaire devra conserver un registre contenant toutes les informations reçues de la part de l'EF initiateur ou d'un autre établissement intermédiaire pendant une période de 10 ans suivant la date finale de la cessation des relations d'affaires (fin de l'opération ou clôture du compte).

x. Les banques intermédiaires et destinatrices du virement télégraphique à partir de l'extérieur doivent prendre des mesures raisonnables qui soient en cohérence avec le traitement de l'opération d'un bout à l'autre et ce afin de réduire le nombre de virements transfrontaliers qui présentent un déficit d'informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire du virement.

xi. Les banques intermédiaires et destinatrices du virement télégraphique à partir de l'extérieur de la Mauritanie doivent adopter des politiques et des mesures axées sur les risques et les appliquer afin de :

- a) Limiter les cas d'exécution, de refus ou d'annulation des virements télégraphiques qui présentent un déficit d'informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire du virement ;
- b) Assurer un suivi approprié qui peut conduire à la restriction ou à la cessation des relations d'affaires ;

xii. L'EF bénéficiaire d'un virement télégraphique à partir de l'extérieur de la Mauritanie doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les transferts qui présentent un déficit d'informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire. De telles mesures peuvent porter sur le suivi ex post ou durant l'exécution, au besoin. En cas de difficulté d'identifier le bénéficiaire du virement à l'avance, l'EF destinataire doit procéder à l'identification et conserver les données y afférent conformément à l'article 12 de la loi susvisée.

xiii. Les règles de confidentialité prévues par la législation locale ne peuvent pas empêcher l'EF d'échanger des informations avec les autres entreprises locales ou étrangères concernées, par n'importe quel aspect des transferts.

xiv. L'EF qui fournit des services de transfert de fonds ou de valeurs avec l'assistance d'agents, doit engager toutes les procédures nécessaires à la vérification du degré de conformité de ces agents avec les normes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment l'application des mesures de vigilance requise à respecter par la source de transfert de fonds conformément la présente instruction. L'EF a, en particulier, droit à l'accès et l'obtention de l'ensemble des informations relatives aux opérations de transfert, y compris l'initiateur et le bénéficiaire de ces transferts. Faute de quoi, l'EF doit s'abstenir d'exécuter des opérations de transfert. L'EF doit par ailleurs conserver une liste actualisée de ces agents et faire parvenir cette liste ainsi que tout autre accord conclu avec eux à l'EF central.

xv. L'EF bénéficiaire doit s'assurer de l'identité du bénéficiaire des virements télégraphiques, si la vérification n'a pas été faite auparavant, et conserver ces informations conformément à l'article 12 de la loi susvisée.

xvi. L'EF ayant initié le transfert doit s'assurer de l'identité du bénéficiaire des virements télégraphiques, si la vérification n'a pas été faite auparavant, et conserver ces informations conformément à l'alinéa 11 susvisé (virement ou Hawalat).

Article 16 : fournisseur de services de transfert de fonds

i. Les fournisseurs des services de transfert de fonds ou de valeurs exerçant leurs activités en Mauritanie, soit de façon directe ou à travers leurs agents, doivent se conformer à l'ensemble des dispositions de la présente instruction relatives aux virements ;

ii. Le fournisseur des services de transfert de fonds ou de valeurs qui maîtrise tant l'aspect lié à l'initiateur des virements que celui du bénéficiaire doit :

- a) Prendre en considération l'ensemble des données émanant de l'initiateur des virements et du bénéficiaire afin de décider ou non s'il doit déclarer une opération suspecte ;

- b) Faire une déclaration de soupçon à chacun des Etats concernés par les virements télégraphiques tout en dotant l'Unité mauritanienne des informations liées à l'opération suspecte.

Chapitre V : le contrôle, les engagements et la déclaration

Article 17 : contrôle permanent des opérations

L'établissement financier (EF) doit, à l'occasion de l'application des programmes de LCBC/FT, tenir compte des risques de BC/FT et de la taille des affaires, ce qui inclut les politiques, les règles et mesures suivantes :

- i. Des mesures de vigilance requise conformément aux dispositions de la loi n° 2019-017, de la présente instruction et des autres textes d'application, y compris les mesures relatives à la gestion des risques et les relations d'affaires avant la finalisation de l'identification ;
- ii. Les dispositifs d'alerte aux opérations et activités suspectes ;
- iii. Les dispositions appropriées de gestion de conformité pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris la nomination d'un responsable de conformité au niveau de la haute direction ;
- iv. Les procédures d'investigation adéquates sur la base des critères de compétence et d'intégrité lors de la nomination des fonctionnaires ;
- v. Les programmes de formation continue du personnel ;
- vi. La fonction d'audit interne doit être indépendante pour pouvoir tester le système ;
- vii. Les politiques, les règlements et les procédures internes doivent être adéquats pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- viii. Mise en place d'un manuel de procédures efficace de LCBC/FT.

Article 18 : Le Directeur responsable de la LCBC/FT

L'EF doit nommer un responsable de la conformité ayant les qualifications scientifiques et pratiques, la compétence et l'autorité appropriées pour effectuer les tâches suivantes :

- i. Prendre connaissance des registres et recevoir les données et les informations fournies par le règlement intérieur sur les opérations inhabituelles et suspectes, afin de les examiner, les étudier et prendre une décision indépendante sur la notification des opérations suspectes et autres à l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières;
- ii. Examiner les politiques, exigences et procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de déterminer leur cohérence et leur pertinence, et prendre les mesures nécessaires pour proposer leur actualisation et leur développement, afin de permettre à l'établissement financier et aux entreprises de s'acquitter de leurs engagements dans ce domaine ;
- iii. Mettre en place, exécuter et documenter des programmes permanents, des plans de formation et la qualification des employés de l'établissement financier dans toutes les questions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le

- financement du terrorisme, en tenant compte des dispositions législatives et des textes d'application de la loi n° 2019 -017 du 20 février 2019, relative à la LCBC/FT ;
- iv. Elaborer des rapports périodiques à soumettre à la haute direction de la banque sur toutes les questions liées aux efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des propositions pour leur amélioration ; une copie de ce rapport contenant les observations et décisions sera transmise à la direction chargée du contrôle auprès de la BCM avec un accent particulier sur :
- a) Les efforts fournis durant la période couverte par le rapport, notamment les opérations inhabituelles ou suspectes et les mesures prises à cet effet ;
 - b) Les résultats de l'examen périodique des systèmes et mesures de LCBC/FT adoptés au niveau de l'EF, les points faibles et les propositions de réajustement tels que les rapports disponibles au niveau interne sur les opérations inhabituelles.
 - c) Les modifications apportées aux politiques, au règlement intérieur et aux procédures de LCBC/FT au sein de l'EF, durant la période couverte par le rapport ;
 - d) Les détails sur la conformité en termes d'exécution des plans élaborés lors de la période objet du rapport en ce qui concerne le contrôle sur pièces et sur place dans les départements de l'entreprise afin de s'assurer de l'application des lois, normes de contrôle et réglementation interne relatives à la LCBC/FT ;
 - e) Examen du plan de supervision générale sur pièces et sur place dans les départements de l'entreprise durant la période qui a suivi la publication du rapport ;
 - f) Note détaillée sur les plans de formation des employés de l'établissement dans le domaine de la LCBC/FT au cours de la période susvisée ;
- v. Coopérer avec l'autorité de supervision auprès de la BCM et l'Unité et leur fournir toutes les données, informations et rapports nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- vi. Pour permettre au Directeur chargé de la LCBC d'accomplir les missions qui lui incombent, il importe de :
- a) Nommer le Directeur chargé de la LCBC/FT, pourvoir à son remplacement en son absence et tenir l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières informée de tout changement ;
 - b) Doter le Directeur chargé de la LCBC/FT de l'autonomie aux fins de l'exécution de sa mission en plus des moyens nécessaires à cet effet. En conséquence, éviter de lui confier des tâches incompatibles avec sa fonction de Directeur responsable de la LCBC. Il a le droit d'être au courant de toute information, des registre ou documents jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en termes de suivi des rapports qui lui sont soumis sur les opérations inhabituelles ou suspectes ou en termes de contact avec les personnels de l'établissement financier aux fins de l'exécution de ces missions. Il a le droit de présenter des rapports à la haute Direction de l'établissement, au Conseil d'administration ou à tout Comité qui en est issu en vue d'assurer plus d'efficacité à la LCBC/FT et de conformité aux textes. Il

est entendu que toutes les formalités de transmission des rapports sur les opérations inhabituelles ou suspectes, l'inspection et la notification à l'Unité doivent rester strictement confidentielles.

Article 19 : procédure de déclaration des opérations suspectes

1. Lorsque l'établissement financier suspecte, ou a de bonnes raisons de douter, que des capitaux constituent, en tout ou partie, un produit criminel ou de BC/FT ou sont liés à des opérations de BC/FT ou susceptibles d'être utilisés à de telles opérations, y compris la tentative de commettre tels actes, il s'engage à informer en toute urgence l'Unité de ces faits et à lui soumettre un rapport détaillé contenant toutes les indications et les données dont il dispose à ce sujet ainsi que les parties y associées.

L'EF doit, en outre, s'engager à doter l'Unité de toutes données ou informations complémentaires qu'elle pourrait demander concernant ces opérations ou autres données sollicitées par l'Unité sans lui opposer les arguments de confidentialité.

2. La notification doit comporter, en détails, les causes et les motifs qui ont servi de base à l'EF pour se prononcer sur le caractère suspect de l'opération ;

3. La notification doit être faite sur un formulaire dédié à cet effet avec, en annexe, les détails et les copies des documents relatifs à l'opération suspectée tout en se conformant aux instructions concernant la validité dudit formulaire ;

4. Au moment de la notification de l'opération suspecte, l'établissement doit joindre en annexe et au minimum des copies des pièces suivantes :

- a) Demande d'ouverture de compte, ou d'exécution de l'opération pour les clients qui n'ont pas de comptes auprès de l'établissement financier ;
- b) Formulaire d'enquête de moralité ;
- c) Documents justificatifs à l'appui de l'opération suspectée.

5. Il est interdit de communiquer ou d'aviser le client ou toute autre personne au sujet de n'importe quelle mesure concernant les opérations suspectes qui ont été notifiées ou à notifier à l'Unité. Il en est de même pour toute disposition à prendre en lien direct ou indirect avec de telles opérations.

Article 20 : Rapports à soumettre à la BCM

L'établissement financier doit soumettre à la Direction chargée de la supervision auprès de la BCM des rapports périodiques à la demande de ladite direction, selon les canevas élaborés par cette dernière et comme suit :

- Rapports sur les risques de BC/FT au niveau de l'EF ;
- Rapports sur les plans de formation dont le personnel de l'EF a bénéficié en matière de LCBC/FT ;
- Rapports relatifs à mise à jour des données sur l'identification.

Chapitre VI : autres dispositions

Article 21 : groupe financier



Au cas où l'EF est affiliée à un groupe financier, l'attention sera focalisée sur ce qui suit :

1. Application des programmes de LCBC/FT à tous les membres du Groupe financier en même temps que les politiques, règles et mesures internes au niveau des filiales et des établissements qui en dépendent et dont le Groupe possède ou contrôle la plupart des actions tout en s'assurant que la mise en application est effective et conforme aux dispositions de la présente instruction, notamment les risques de BC/FT et le volume des affaires.

2. Les programmes de LCBC/FT à appliquer au niveau du Groupe comporteront :

- a) Des politiques et procédures d'échange d'informations concernant la vigilance requise à l'égard des clients et la gestion des risques de BC/FT ;
- b) Disponibilité des informations relatives aux clients, aux comptes et opérations des filiales et entreprises, notamment les fonctions de conformité, d'audit internes et/ou de LCBC/FT au niveau du Groupe lorsque c'est nécessaire à la LCBC/FT. Ceci devrait inclure les informations, l'analyse des rapports, des activités inhabituelles ou des opérations et activités suspectes à notifier à l'Unité. Les filiales et les établissements qui en dépendent doivent avoir ces informations de la même source au niveau du Groupe et proportionnellement aux risques.
- c) Des garanties suffisantes seront nécessaires en ce qui concerne la confidentialité et l'utilisation des informations échangées y compris des garanties de non divulgation.

3. Elaboration des règles, politiques et procédures internes relatives à la Direction chargée de la conformité (un responsable de conformité doit être nommé au niveau du Groupe, en plus de mesures d'inspection adéquates pour réunir les critères de compétence lors de la nomination des fonctionnaires, la mise en place de programmes de formation continue et la création d'une cellule d'audit autonome afin de tester la pertinence du système et le degré de conformité à celui-ci.

4. Dans les cas où les exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans un pays étranger sont moins strictes que celles imposées par la loi n° 2019 - 017, par la présente instruction et les autres lois et textes applicables, l'EF doit s'assurer que ses branches et sociétés affiliées, détenues ou contrôlées majoritairement, se conforment aux exigences de la loi n° 2019 - 017 et de la présente instruction. Si l'État étranger n'autorise pas l'application de ces exigences, l'établissement financier doit en informer la BCM et prendre des mesures supplémentaires pour gérer et atténuer de manière adéquate les risques de blanchiment de capitaux liés à ses opérations à l'étranger. L'établissement doit se conformer aux instructions reçues de la BCM à cet égard.

Article 22 : Sanctions financières ciblées

1. L'établissement financier doit appliquer immédiatement les décisions prises par l'autorité compétente ou la juridiction en matière de gel, qu'il s'agisse de mesures conservatoires ou de gel, afin de mettre en œuvre les sanctions financières ciblées, y

compris la prévention et la répression du terrorisme et de son financement, ainsi que la prévention, la répression et la cessation de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement. Il doit adopter des réglementations appropriées et appliquer des mesures préventives pour s'assurer de la mise en œuvre de ces obligations.

2. l'EF, dans le contexte de la gestion des transferts télégraphiques, doit prendre les mesures de gel et se conformer aux dispositions interdisant des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU n^{os} 1267 et 1373.

Article 23 : La formation et le renforcement de capacités

L'établissement financier doit mettre en place des plans de formation continue sur une base annuelle au minimum pour améliorer la qualification des employés sur la conformité rigoureuse aux règles et systèmes adoptés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, garantir leur accès aux évolutions récentes en matière de sophistication des opérations de BC/FT et des moyens mis en œuvre pour y faire face dans un contexte particulier aux niveaux local, régional et international. Ces formations doivent être étendues à tous les segments de l'établissement financier et à ses employés en coordination avec le Directeur ayant la responsabilité de la LCBC/FT, sur la sélection des employés formés et sur le type de programmes de formation ainsi que leur contenu et les organisateurs.

Article 24 : la conservation des registres

L'établissement financier doit s'engager à ce qui suit :

1. Conserver les dossiers relatifs aux comptes, opérations, registres, titres, documents et données retraçant toute sorte de transactions qu'elles soient financières, liées à des contrats commerciaux, monétaires ou autres, sur le plan local ou international, ainsi que toutes les informations y relatives et les résultats des analyses menées pendant une période d'au moins dix ans suivant la date de cessation de la relation d'affaires ou de l'opération fortuite.
2. Prendre les mesures qui s'imposent lui permettant d'analyser les données, suivre l'ensemble des opérations et synthétiser les opérations individuelles, à condition que les dossiers des comptes, opérations, correspondances, registres, titres et documents archivés soient suffisants pour permettre d'analyser les données et procéder au suivi des transactions financières et soient accessibles aux autorités compétentes à leur demande urgente et constituent, en cas de nécessité, une preuve en cas de poursuite.
3. Conserver l'ensemble des registres, titres, documents et données y compris les photocopies de documents d'identité individuelle obtenus par le biais des mesures de vigilance simple ou renforcée et archiver les dossiers des comptes, opérations, correspondances et toute analyse menée et ce pendant une période d'au moins dix ans suivant la date de cessation de la relation d'affaires ou de clôture du compte.
4. Le parquet général peut faire obligation à l'EF de prolonger la durée de conservation des registres, titres, documents, données, comptes, opérations et correspondances aussi longtemps que nécessaire aux fins d'enquête pénale ou de procès.

5. Mise de la totalité des données et des mesures de vigilance requise ou renforcée ainsi que des dossiers des comptes, opérations, correspondances, registres, titres, documents et données archivées à la disposition des autorités compétentes à leur demande et en toute urgence pour s'en servir comme preuve devant le parquet.

Chapitre VII : Indicateurs de soupçons des crimes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Article 25 : Indicateurs de blanchiment des capitaux

Opérations monétaires

- Montants importants de dépôts monétaires de façon anormale et sans commune mesure avec l'activité du client ;
- Dépôts monétaires récurrents dont les montants globaux en une période déterminée sont sans commune mesure avec l'activité du client ;
- Les clients utilisent de nombreux comptes pour y déposer des montants monétaires dont le total est élevé en une courte période ;
- Les importants dépôts transférés en une courte période au profit de tiers n'ayant pas de liens étroits avec l'activité du client qui procède au transfert ;
- Les importants dépôts récurrents effectués par des personnes ou diverses autres entités dans les comptes de l'un des clients pour une raison indéterminée et sans qu'il n'existe des liens entre ces personnes ou entités et le client ;
- Les dépôts monétaires avec de gros montants par le client qui utilise souvent les chèques et d'autres instruments bancaires sans que son activité ne nécessite une large utilisation de l'argent ;
- Les importants dépôts récurrents effectués auprès de diverses branches de la même banque en une courte période que ce soit par l'intermédiaire du détenteur du compte ou par d'autres personnes ;
- L'augmentation accrue des dépôts monétaires sans justification claire, notamment lorsque ces dépôts sont suivis par un transfert du surplus en une courte période vers d'autres comptes sans lien apparent avec le client ;
- Un nombre accru de dépôts et de retraits à travers l'utilisation des distributeurs automatiques de billets pour éviter le contact direct avec les agents de l'EF, notamment lorsque ces dépôts et retraits sont sans rapport avec l'activité du client ;
- Un nombre accru de dépôts et de retraits sur des comptes dormants ou inactifs ;
- Caractère récurrent des retraits de fonds après les avoir déposés sans motif valable ;
- Le client qui utilise plusieurs distributeurs automatiques de billets séparément dans des transactions monétaires simultanées sur un seul compte.

Grandes opérations complexes

- Effectuer plusieurs opérations à partir du compte du client vers les comptes d'un autre établissement financier de manière à ce que les fonds retournent vers l'établissement qui a initié les opérations ;

- Présenter des chèques pour encaisser de gros montants sans adéquation avec l'activité du client et sans qu'il n'y ait un lien apparent qui justifie l'opération entre le bénéficiaire, le tireur et l'endosseur ;
- Effectuer des mouvements de fonds très rapprochés en crédits et en débits sur le même compte en une courte période et sans raison apparente ;

Les transferts

- Réception de transferts de gros montants notamment ceux accompagnés de demande de paiement en espèces sans adéquation avec l'activité du client ;
- Transferts récurrents d'origine diverses sans relations apparentes avec le client ou bien transferts initiés par le client au profit de tierces parties ;
- Réception de transferts de gros montants de façon régulière à partir de zones reconnues pour certains délits tels que le commerce et la culture de drogues ou parvenant d'Etats n'ayant pas de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Réception de transferts importants de l'étranger sur des comptes dormants ou inactifs ;
- Transferts sortant de façon récurrente ou avec de gros montants réglés au comptant et sans lien avec l'activité du client ;
- Transferts récurrents dont le montant total sur une période donnée est en inadéquation avec l'activité du client ;
- Utilisation par le client de son compte comme compte de transit pour transférer l'argent entre certaines parties ou certains comptes.

Crédits documentaires et effets à recevoir

- Importation ou exportation de marchandises dont la qualité et le prix est en inadéquation avec la nature et le volume de l'activité du client ;
- Existence d'indicateurs qui font ressortir une nette différence entre le prix de la marchandise tel que précisé dans le titre de crédit documentaire et sa valeur réelle ;
- Demande du client sans motif apparent à l'effet de modifier le nom du bénéficiaire tel qu'il ressort du crédit documentaire ou de la lettre de crédit avant le paiement ;
- Ouverture de plusieurs crédits documentaires ou opérations à travers des effets à recevoir sans commune mesure avec la nature de l'activité du client ;
- Ouverture de crédits documentaires en contrepartie de garanties financières sans rapport avec l'activité du client et ses opérations précédentes avec l'EF ;
- Existence de conditions de paiement inhabituelles ou paiements en faveur d'entités sans lien avec le crédit documentaire ou les effets à recevoir ;

Lettres de garantie

- Existence de lettres de garantie à répétition sans rapport avec la nature ou le volume de l'activité ;
- Demandes non motivées du bénéficiaire à l'effet de payer en liquide les montants objet des lettres de garantie en une courte période après leur signature par l'EF ;

- Signature de lettre de garantie en contrepartie de garanties financières sans rapport avec la nature de l'activité du client et ses opérations précédentes avec l'EF ;

Le crédit

- Demande d'obtention de crédits contre une caution constituée d'avoirs détenus par des tiers ou constitution par les débiteurs de garanties supplémentaires détenues par des tiers sans qu'il n'existe de liens apparents entre les deux parties ;
- Obtention des facilités de crédit en contrepartie de garanties par une banque située à l'étranger sans motif apparent ;
- Demande introduite par le client débiteur en vue de transférer rapidement le montant du crédit vers d'autres banques sans préciser la finalité de l'opération ;
- Le remboursement des crédits par le client de façon inattendue soit par le client lui-même soit par d'autres alors que le client est insolvable ;
- Opérations d'approvisionnement du compte sans justificatif avec des montants dépassant le seuil autorisé pour le client ou le solde utilisé ;

Les cartes de crédits

- Utilisation répétée du seuil maximum de la carte par le client puis remboursement total du solde débiteur ;
- Retrait répétitif du solde quotidien maximum autorisé pour la carte.

Opérations de change extérieur

- Achat et vente de devises en utilisant de gros montants sans rapport avec l'activité du client ;
- Opérations d'achat ou de vente répétées en devises étrangères dont le total sur une courte période ne correspond pas à l'activité du client.

Autres indicateurs

- Les personnes qui échangent de grandes quantités de coupures de petits billets contre des gros billets sans motif apparent ;
- Les clients qui s'abstiennent de communiquer des informations complètes ou communiquent des informations erronées qu'elles soient personnelles ou sur l'activité tels que l'objet des transactions à travers un compte, la nature de l'activité ou les bénéficiaires réels des transactions sur un compte ;
- Les clients qui s'intéressent de façon anormale à des questions sur les règles concernant l'identification des opérations inhabituelles, les critères de soupçons ou les mesures d'alerte liées aux opérations suspectes ;
- Les clients dont les comptes sont utilisés pour recevoir et échanger d'importantes sommes sans motif apparent ou rapport précis avec le détenteur du compte ou son activité ;
- Les clients qui évitent le contact avec l'EF directement ou de s'y trouver ;
- Les comptes qui reçoivent des dépôts en espèces ou de nombreux transferts et qui sont clôturés après une courte période ou restent inactifs ;

- Le changement spontané du train de vie de l'un des employés de l'EF sans motif apparent.

Indicateur de financement du terrorisme

- Les comptes qui reçoivent des dépôts ou des transferts par l'intermédiaire d'associations locales ou étrangères à but non lucratif, notamment dans les cas de pays réputés pour le soutien du terrorisme ;
- Les opérations dans un compte d'association à but non lucratif sans lien avec l'objectif, l'envergure ou l'activité de l'entité ;
- Constat de donations volumineuses en particulier par des ONG étrangères au profit d'une association à but non lucratif sans lien clair entre les deux entités ;
- Les transferts parvenant ou à destination de pays réputés par le soutien du terrorisme ;
- Les transferts au profit de bénéficiaires ressortissants des pays associés à des activités terroristes ;
- Les comptes d'individus qui reçoivent d'importants transferts de source inconnue et dont l'objectif déclaré est le financement de leur subsistance.

Article 26 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature, elle annule et remplace toute disposition antérieure et contraire.

Abdel Aziz DAHI

hadi de l'Arabe



Annexe n° I

Informations et pièces demandées pour s'assurer de l'identité d'une personne physique

Données	Pièces demandées
- Nom complet tel qu'il ressort du document d'identification du client - N° du document officiel de l'identification du client et nature du document ; - Nationalités - Date et lieu de naissance - Sexe (M/F) - Adresse du domicile permanent actuel - Adresse du domicile à l'étranger (le cas échéant) - Téléphones (local, à l'étranger et portables) - Adresse électronique (le cas échéant) - Profession et poste - Employeur et adresse - Noms et adresses des personnes autorisées à utiliser le compte (le cas échéant) - Noms et adresses des représentants légaux des personnes qui ne répondent pas de leurs actes (enfants mineurs) - Objet des opérations sur le compte - Signature du client - Engagement du client à actualiser les données à l'occasion de tout changement ou à la demande de l'EF.	- NNI pour les citoyens mauritaniens - Passeport et carte de séjour les étrangers - Preuve du séjour (factures eau & électricité, tél) ou tout autre moyen si l'adresse figurant dans la demande d'ouverture du compte est différente de celle du document d'identification - Document précisant le lieu du travail si le poste occupé est différent de ce qui figure dans le document d'identification du client - Permis de travail ou attestation fiscale pour les professions libérales en cas de non-conformité avec ce qui figure dans le doc. de l'enquête de moralité - Spécimen de signature du client et des personnes autorisées à mouvementer le compte (le cas échéant) - Les titres nécessaires à la délégation des pouvoirs de mouvementer le compte du client (le cas échéant), notamment par délégation officielle ou de la banque - Les titres prouvant la délégation de pouvoirs de traiter avec l'EF dans le cas des personnes juridiquement incompetentes (mineurs).

Mohamed Horma KHADAD
 Traducteur
 Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91

Annexe n° II

Informations et pièces demandées pour s'assurer de l'identité d'une personne physique ou d'une construction juridique

Données	Pièces demandées
- Nom (dénomination commerciale) - Statut juridique - Nature de de l'activité - Adresse du siège central - Existe-t-il des filiales de la Sté ou de la construction juridique (citer les pays) - N^{os} Téléphones - N° Fax (s'il y a lieu) - Mail et site (le cas échéant) - N°, date et entité responsable de l'inscription au registre de commerce - Code fiscal et entité de tutelle - Noms, adresse du responsable de l'entreprise et nationalités dont il est porteur (entreprises individuelles) - Noms, adresses des actionnaires solidaires et leurs nationalités (Sté de personnes) - Noms, adresses et nationalité des actionnaires qui détiennent 10% et plus du capital - Pouvoirs et attributions de la personne physique ou la construction juridique - Noms et adresses des personnes déléguées à mouvementer le compte - Noms et adresses des membres du Conseil d'administration et des responsables administratifs de haut rang - Objet des transactions du compte - Signature des personnes autorisées à gérer le compte - Engagement à actualiser les données de la personne physique à l'occasion de tout changement ou à la demande de l'EF - Fonds Fiduciaire - Identité du testateur, du tuteur ou Wely, le cas échéant - Bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires - Toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur le fonds fiduciaire (y compris à travers une chaine de contrôle/propriété) - Autres constructions juridiques - Identité des personnes occupant des postes équivalant au fonds fiduciaire et assimilés - Représentants légaux des personnes qui ne répondent pas de leurs actes (enfants) - Objet des opérations sur le compte - Signature du client	- Registre de commerce - Code fiscal - PV de l'assemblée constitutive et statuts - Acte fondateur au cas où la société est en phase de création, dûment signé par les fondateurs, précisant la quote-part de chacun, le nom du représentant légal des fondateurs avec une photocopie de la procuration - Documents à l'appui donnant entière procuration à la personne physique ou aux personnes morales pour représenter l'entreprise ou la société - Document confirmant l'identité du responsable de l'entreprise ou des associés solidaires des sociétés de personnes ou sociétés anonymes dont les actions représentent 10% ou plus du capital ; - Document confirmant l'identité des personnes déléguées pour signer au nom de la société - Documents confirmant l'identité des membres du Conseil d'administration ou celle des responsables administratifs de haut rang - Spécimen de signature des personnes autorisées à gérer le compte Constructions juridiques - Documents nécessaires pour vérifier la conformité des données

Annexe n° III

Informations et pièces demandées pour s'assurer de l'identité d'une association à but non lucratif

Données	Pièces demandées
- Nom - Statut juridique - Nature de de l'activité - Adresse - Nos Téléphones fixe et portable - N° Fax (s'il y a lieu) - Mail et site (le cas échéant) - N°, date et entité responsable de l'inscription au registre de l'autorité de tutelle - Noms et adresses des membres du Conseil d'administration et des responsables administratifs de haut rang - Noms et adresses des personnes déléguées à mouvoir le compte - Objet des transactions sur le compte - Signature des personnes autorisées à gérer le compte - Engagement à actualiser les données relatives à l'entité à l'occasion de tout changement ou à la demande de l'EF	- Statut certifié - Copie certifiée du PV de l'assemblée générale ayant nommé les membres du Conseil d'administration - Copie certifiée du PV de la réunion du Conseil d'administration ayant nommé la personne déléguée pour signer les actes officiels - Extraits du document d'identification du client relatif aux membres du Conseil d'administration ou des responsables administratifs de haut rang

Mohamed Horma KHADAD
 Traducteur
 Tél: +222 46 41 33 91 / 22 41 33 91